Sous réserve de prélèvements autorisés par le décret prévu à l'article *L. 3261-10*, la contre-valeur des titres périmés est versée au budget des activités sociales et culturelles des entreprises auprès desquelles les salariés se sont procuré leurs titres.

L. 3261-10 LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 82 (V)

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre, notamment :

- 1° Les mentions obligatoires attachées aux titres-mobilité et les modalités d'accessibilité de ces mentions ;
- 2° Les conditions d'utilisation et de remboursement de ces titres :
- 3° Les règles de fonctionnement des comptes bancaires spécialement affectés à l'émission et à l'utilisation des titres mobilité ;
- 4° Les conditions du contrôle de la gestion des fonds mentionnées à l'article L. 3261-7.

L. 3261-11 LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 82 (V)

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités des prises en charge prévues par les articles *L. 3261-2* et *L. 3261-3*, notamment pour les salariés ayant plusieurs employeurs et les salariés à temps partiel, ainsi que les sanctions pour contravention aux dispositions du présent chapitre.

Chapitre II: Titres-restaurant

Section 1: Emission.

L. 3262-1 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article *L. 3262-3*. Ce repas peut être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables.

Ces titres sont émis :

- 1° Soit par l'employeur au profit des salariés directement ou par l'intermédiaire du comité social et économique ;
- 2° Soit par une entreprise spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

service-public.f

- > Comment obtenir et utiliser des titres-restaurant ? : Émission des titres-restaurant
- > Quels sont les seuils d'effectifs pour les déclarations sociales ? : Compte bancaire dédié aux fonds perçus par l'employeur émetteur de titres-restaurant, fin de l'obligation : art. L3262-2
- > Titres-restaurant dans la fonction publique : quelles sont les règles ? : Émission et utilisation des titres-restauran

L. 3262–2 LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 11 (V

L'émetteur de titres-restaurant ouvre un compte bancaire ou postal sur lequel sont uniquement versés les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession de ces titres.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable à l'employeur émettant ses titres au profit des salariés.

p.625 Code du travai